

COUR D'APPEL de CHAMBÉRY

2ème Chambre

Arrêt du Jeudi 31 Octobre 2013

ET/MFM

RG : 12/02307 - (dossiers 12/2274 et 12/2260 joints par mention au dossier le 8 novembre 2012)

Décision déferée à la Cour : Jugement du Tribunal de Grande Instance d'ALBERTVILLE en date du 18 Septembre 2012, RG 10/00729

Appelante

Mme I. A. , née le 14 Octobre 1969 à (13), demeurant

assistée de Maître Julien CAPDEVILLE, avocat postulant au barreau d'ALBERTVILLE et Maître Sophie SIGAUD, avocat au barreau de MARSEILLE, substituée par Maître BELTRAMI, avocat plaidant au barreau de CHAMBERY

Intimés

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VAL CENIS dont le siège social est Télécabine du Vieux Moulin - 73480 LANSLEVILLARD prise en la personne de son représentant légal

COMPAGNIE D'ASSURANCES AXA dont le siège social est 233 Cours Lafayette - 69478 LYON CEDEX 06 prise en la personne de son représentant légal

assistés de Maître Maurice BODECHER de la SCP BODECHER CORDEL BETEMPS, avocat au barreau d'ALBERTVILLE

ASSOCIATION UCPA, dont le siège social est 17 Rue Rémy Dumoncel - 75014 PARIS prise en la personne de son représentant légal

SA AXA FRANCE, dont le siège social est 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX prise en la personne de son représentant légal

assistées de Maître SAINT-ANDRE de la SCP BESSAULT MADJERI SAINT-ANDRE, avocat postulant au barreau de CHAMBERY et du CABINET WEIL & PORCHERON, avocats plaidants au barreau de PARIS

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES BOUCHES DU RHONES dont le siège social est 8 Rue Jean Moulet - 13006 MARSEILLE prise en la personne de son représentant légal

assistée de Maître Christian ASSIER, avocat au barreau d'ALBERTVILLE

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors de l'audience publique des débats, tenue en double rapporteur, sans opposition des avocats, le **1er octobre 2013** par **Madame Evelyne THOMASSIN**, Conseiller faisant fonction de Président, à ces fins désignée par ordonnance de Monsieur le Premier Président, qui a entendu les plaidoiries, en présence de **Monsieur Gilles BALAY**, Conseiller, avec l'assistance de **Madame Sylvie DURAND**, Greffier,

Et lors du délibéré, par :

- **Madame Evelyne THOMASSIN**, Conseiller faisant fonction de Président, qui a rendu compte des plaidoiries et qui a procédé au rapport

- **Monsieur Franck MADINIER**, Conseiller,

- **Monsieur Gilles BALAY**, Conseiller

Faits, procédure et prétentions des parties :

Madame Isabelle A [REDACTED] a été victime le 28 décembre 2005, alors qu'elle était en vacances dans la station de VAL CENIS avec sa famille, d'un accident de ski.

Elle a fait une chute au bas de la piste verte dénommée 'l'escargot' alors qu'elle se trouvait avec son groupe et un moniteur de l'UCPA pour rejoindre le télésiège de la ramasse, en chutant sur une bosse. Elle a violemment heurté un poteau qui se trouvait sur la piste et n'était couvert d'aucune protection.

Elle a demandé réparation de son préjudice par une action dirigée à l'encontre du Syndicat intercommunal de VAL CENIS, du centre UCPA de Lanslevillard et de la compagnie d'assurances AXA.

Le Tribunal de Grande Instance d'Albertville, le 18 septembre 2012, a :

- rejeté les demandes de madame A [REDACTED] et de monsieur Karim A [REDACTED] ainsi que celles formées par la CPAM des Bouches du Rhône,

- condamné madame A [REDACTED] à payer la somme de 1 000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile, au profit de l'UCPA,

- condamné monsieur et madame A [REDACTED] aux dépens avec distraction au profit de la SCP BODECHER CORDEL BETEMPS.

Le tribunal jugeait que l'existence d'une faute dans l'exécution de ses obligations contractuelles n'était pas établie à l'encontre du syndicat intercommunal de Val Cenis et de l'UCPA.

Madame A. [REDACTED] a fait appel de la décision le 29 octobre 2012.

Ses moyens et prétentions étant exposés dans des conclusions du 30 juillet 2013, madame A. [REDACTED] demande à la Cour de :

- infirmer le jugement déféré,
- retenir la responsabilité du Syndicat Intercommunal, celle de l'UCPA dans le dommage subi,
- condamner in solidum les responsables à lui payer les sommes suivantes :

Préjudices patrimoniaux :

Pertes de gains professionnels actuels 3 300.00 €

Dépenses de santé actuelles 723.29 €

Dépenses de santé futures Mémoire

Préjudices extra patrimoniaux :

Déficit fonctionnel temporaire total et partiel 4 011.06 €

Souffrances endurées 6 500.00 €

Préjudice esthétique permanent 7 500.00 €

Préjudice d'agrément 10 000.00 €

Préjudice sexuel 25 000.00 €

- ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt,
- condamner in solidum les responsables à lui verser la somme de 3 000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile,
- les condamner in solidum aux dépens avec distraction au profit de Maître CAPDEVILLE.

Elle indique évoquer à titre principal le régime de la responsabilité du fait des choses, et donc l'article 1384 alinéa 1er du code civil et non un régime de responsabilité contractuelle. Le syndicat intercommunal de Val Cenis, propriétaire du poteau intervenu dans le dommage, par son caractère anormal et dangereux serait tenu à réparer. Elle observe que très vite après l'accident, une protection a été mise en place.

Subsidiairement, sur le fondement de l'article 1147 du code civil, la faute de l'exploitant serait caractérisée par la négligence dans la sécurisation de son matériel, en particulier dans une zone fréquentée, accessible à tous types de skieurs y compris débutants.

Elle fait grief à l'accompagnant de l'UCPA de n'avoir pas averti le groupe du danger du passage et du poteau qui s'y trouvait. L'obligation de sécurité étant indépendante du niveau des skieurs, le fait qu'elle ait choisi un cours 'expert' ne saurait dispenser l'UCPA de ses obligations.

Il est renvoyé à ses conclusions pour le détail des éléments de son préjudice.

La CPAM des Bouches du Rhône demande, selon conclusions du 11 mars 2013, à la Cour de :

- réformer le jugement,
- retenir l'entière responsabilité du syndicat intercommunal de VAL CENIS et de l'UCPA,
- les condamner solidairement à lui payer :
 - * 723.29 € prestations versées,
 - * 241.40 € indemnité forfaitaire,
 - * 800 € de frais irrépétibles.

Le syndicat intercommunal tenu à une obligation de moyen s'analysant en une obligation de sécurité à l'égard de tout skieur, il lui reviendrait de prouver la faute de la victime pour s'exonérer laquelle n'existe pas, tandis que le piquet présentait indubitablement un défaut de protection dans une zone à haute fréquentation. La responsabilité du moniteur de l'UCPA serait également engagée, car il lui appartenait de choisir des pistes adaptées à la capacité des skieurs qu'il encadrait et de s'assurer de leur sécurité ce qu'il n'a pas respecté manifestement.

Ses moyens et prétentions étant exposés dans des conclusions du 12 septembre 2013, le Syndicat intercommunal de Val Cenis demande à la Cour de :

- confirmer le jugement déferé,
- constater que le poteau n'est pas l'instrument du dommage,
- dire qu'aucune faute contractuelle n'est démontrée,
- débouter madame A [REDACTED] de toutes ses demandes,

Subsidiairement,

- retenir la faute de la victime comme à l'origine du dommage,

Encore plus subsidiairement,

- lui donner acte des propositions d'indemnisation à savoir

Préjudices patrimoniaux :

Pertes de gains professionnels actuels : rejet pas de justificatif

Dépenses de santé futures : Mémoire

Préjudices extra patrimoniaux

Déficit fonctionnel temporaire total et partiel 1 650.00 €

Souffrances endurées 2 500.00 €

Préjudice esthétique permanent 1 800.00 €

Préjudice d'agrément 2 000.00 €

Il sollicite la condamnation de madame A [REDACTED] à lui payer la somme 2 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il souligne qu'il est impossible de conclure cumulativement sur le fondement quasi délictuel et sur le fondement contractuel, ce que fait pourtant madame A [REDACTED].

Sur le fondement de la responsabilité délictuelle, le syndicat affirme que le poteau n'a pas été l'instrument du dommage, car il n'était pas sur le tracé de la piste et n'occupait pas une position anormale.

Sur le fondement contractuel, le syndicat plaide qu'il n'est tenu pendant la descente que d'une obligation de moyens quant à la sécurité et que le poteau n'a été heurté qu'en raison de la vitesse prise par madame A [REDACTED] lors de l'emprunt d'un raccourci hors du tracé de la piste, ce dont elle doit assumer les conséquences. La pose de mousse postérieurement à l'accident ne saurait valoir reconnaissance de responsabilité. Aucune réglementation n'obligerait les exploitants de stations de ski à empêcher et interdire aux usagers de quitter la piste officielle.

L'UCPA et la compagnie AXA FRANCE dans leurs écritures du 22 mars 2013 demandent à la Cour de :

- dire la demande de la CPAM irrecevable ou mal fondée,
- confirmer la décision entreprise sur l'absence de responsabilité de l'UCPA,
- condamner madame A [REDACTED] à leur payer la somme de 1 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elles indiquent que la demande de la CPAM est irrecevable comme se fondant sur un motif juridique irrecevable, la responsabilité contractuelle du moniteur qui n'est pas en la cause et avec lequel madame A [REDACTED] n'avait aucun contrat. Il reviendrait sur le fondement de l'article 1147 du code civil de prouver, de la part de madame A [REDACTED], un manquement à l'obligation de

moyen, ce qui n'est pas le cas en l'état du dossier étant souligné qu'en première instance et à tort, madame A [REDACTED] aurait soutenu l'existence de ce chef d'une obligation de résultat.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 27 septembre 2013.

Motivation de la décision :

Il est acquis aux débats que madame A [REDACTED] qui était en

vacances en décembre 2005 sur la station de Val Cenis avec sa famille, s'est inscrite en cours auprès de l'UCPA de Lanslevillard pour être accompagnée avec cinq autres élèves par un moniteur, prénommé Samuel et un stagiaire, sur les pistes. Selon ses déclarations aux gendarmes de Lanslebourg Mont Cenis, elle savait assez bien skier en toutes neiges et a opté pour un niveau 'expert'. Elle relate qu'à la fin du cours, le mercredi 28 décembre 2005, afin de rejoindre le télésiège qu'elle dénomme le 'pont des chèvres', elle a emprunté avec les skieurs de son groupe, une petite descente, en bas de laquelle se trouvait une petite bosse. Arrivée sur cette bosse, elle a perdu le contrôle de ses skis qui ont dévié à gauche, a percuté violemment un poteau qui se trouvait sur la piste, non recouvert de protection ainsi qu'elle le dit et s'est gravement blessée à l'entrejambe.

Selon les énonciations des enquêteurs, le poteau métallique servait à délimiter l'aire d'embarquement du télésiège qu'elle allait emprunter (PV de synthèse p 1). Selon monsieur Daniel T [REDACTED], directeur du domaine skiable, les poteaux et pieux, reliés entre eux par une corde, évitaient ainsi les collisions avec les sièges ou les skis de clients empruntant le télésiège.

L'existence d'un contrat entre les parties fonde les caractères de la responsabilité par application de l'article 1147 du code civil, à l'exclusion du régime de responsabilité quasi délictuel qui ne peut être invoqué simultanément par madame A [REDACTED]. L'article 1384 du code civil soutenu à titre principal par elle, ne peut donc recevoir application à l'espèce.

L'exploitant des remontées mécaniques, en raison du rôle actif joué par le skieur quant à sa vitesse, son itinéraire et une grande liberté d'aller et venir, n'est tenu que d'une obligation de moyens envers les usagers des pistes et donc de veiller au mieux à leur sécurité en les avertissant des dangers qui existent, et en mettant en place tout système de protection adapté pour éviter un accident prévisible. Concernant la conduite des cours de ski, l'on retrouve une obligation de moyens à la charge des enseignants qui encadrant les skieurs, à même de constater leurs difficultés doivent adapter leur niveau d'exigence à ces derniers et procéder à des choix d'itinéraires opportuns sans les exposer à des risques excessifs, la pratique du ski elle même, comportant une part de risque qu'il convient de réduire au maximum.

La Cour estime que le premier juge par des motifs pertinents qu'elle approuve, a fait une exacte appréciation des faits de la cause et du droit des parties en ce qui concerne l'obligation contractuelle de moyens à l'égard des usagers du télésiège et des installations, et en ce qui concerne l'absence de faute démontrée de l'UCPA.

En effet, ainsi que madame A [REDACTED] l'a elle même déclaré, elle skiait avec une certaine aisance, ce pourquoi elle avait opté pour un enseignement de niveau expert. C'est après avoir emprunté une piste verte, que le groupe, prenant un raccourci, a longé la piste dans un virage pour rejoindre plus rapidement le télésiège. Bien qu'il s'agisse de hors piste, les photographies produites montrent que le chemin emprunté reste très proche du domaine skiable et ne faisait l'objet d'aucune interdiction de passage. Il ne ressort pas des constatations que les lieux étaient particulièrement dangereux, madame A [REDACTED] décrit une 'petite' descente et une 'petite' bosse, sur laquelle elle a perdu le contrôle de ses skis sans elle même indiquer la cause de cette perte de contrôle qui pourrait être une simple inattention. Monsieur Claude D [REDACTED] parle d'une zone relativement plate ne nécessitant pas de protection particulière. Pour une raison inconnue, madame A [REDACTED] a donc perdu le contrôle de sa trajectoire et s'est fort gravement blessée sur les poteaux destinés à protéger les abords du télésiège. Il convient de relever également que le groupe était déjà passé par cet endroit à plusieurs reprises, ce que déclare le moniteur stagiaire, de sorte que l'effet de surprise qui peut exister au

premier passage était réduit. Il n'apparaît pas que l'absence de protection sur le poteau engage dans de telles conditions, la responsabilité du syndicat intercommunal de Val Cenis alors que le site n'était pas dangereux et que des protections ne peuvent être envisagées que lorsqu'un accident est prévisible, ce qui n'était guère le cas de celui ci. La réaction de l'exploitant du domaine, qui a mis en place rapidement des protections, suite à l'accident, ne peut être assimilée à une reconnaissance de responsabilité, mais seulement à une mesure de prévention éventuellement utile.

En conséquence, le jugement déféré sera confirmé et madame A [REDACTED] déboutée de toutes ses demandes ainsi que la CPAM.

Le prononcé de l'exécution provisoire est sans objet.

Il n'est pas inéquitable dans l'instance d'appel que chaque partie garde à sa charge les frais irrépétibles qu'elle a engagés.

La partie perdante supporte les dépens, ils seront à la charge de madame A [REDACTED].

Par ces motifs :

LA COUR, après en avoir délibéré conformément à la Loi, statuant publiquement, contradictoirement,

CONFIRME en toutes ses dispositions le jugement déféré,

Y ajoutant,

DIT n'y avoir lieu à frais irrépétibles,

CONDAMNE madame A [REDACTED] aux dépens de première instance et d'appel.

Ainsi prononcé publiquement le **31 octobre 2013** par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile, et signé par **Madame Evelyne THOMASSIN**, Conseiller faisant fonction de Président et **Madame Sylvie DURAND**, Greffier.